

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le
Gouvernement de la colonie ;
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles principaux des concessions d'eau et de la taxe sur les chiens de la commune de Papeete, pour l'année 1898, s'élevant ensemble à la somme de *onze mille huit cent soixante francs cinq centimes*, savoir :

Concessions d'eau	9.401 ^f 25	
Frais d'avertissement.	14 60	
	<hr/>	9.415 85
Taxe sur les chiens	2.420 »	
Frais d'avertissement.	24 20	
	<hr/>	2.444 20
Total.....		<hr/> <hr/> 11.860 ^f 05

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 4 mai 1898.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : COUZINET.

N° 159. — ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles principaux et supplémentaires de l'impôt des routes, des licences, des patentes et de la taxe sur les chiens des perceptions des Gambier et de Raiavavae, pour l'année 1898.

(Du 4 mai 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;